

**ARRETE DU MAIRE n° 24-2016
PERMANENT REGLEMENTANT LES DEPOTS SAUVAGES**

Le Maire de la Commune de BELBERAUD,

Vu la délibération n°2015-12-08 du 15/12/2015 du Sicoval portant sur l'approbation du règlement d'élimination et de valorisation des déchets ménagers et assimilés et de facturation de la redevance incitative sur le territoire du Sicoval ;
Vu les articles L 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.541-1 à L.541-6 ;
Vu les articles R.632-1, R.633-6, R.644-8 du code pénal ;
Vu les articles 84, 85 et 165 du règlement sanitaire départemental de la Haute-Garonne ;
Vu l'article 1384 du code civil ;

Considérant que la commune de Belberaud a transféré la compétence de la collecte et du traitement des ordures ménagères au Sicoval dont elle est membre, et qu'il convient de mettre en application la délibération n°2015-12 du 15/12/15 citée supra ;

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de garantir la salubrité publique et la propreté sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'il est mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et du traitement des ordures ménagères, des colonnes de collecte sélective et un ramassage des encombrants ;

Considérant que les habitants ont en outre un accès aux déchetteries situées à Labège, Montgiscard et Ramonville Saint-Agne ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les conteneurs à ordures ménagères doivent recevoir uniquement des ordures ménagères préalablement triées et déposées dans des sacs fermés. Ne sont pas considérées comme ordures ménagères et ne peuvent être déposées dans des sacs fermés :

- Les déchets en combustion (même froide) ;
- Les déchets végétaux ;
- Les déchets encombrants (mobilier et matelas) ;
- Les déchets d'équipement électrique et électronique ;
- Les piles ;
- Les gravats, terre et décombres ;
- Les déchets et produits de nature provenant de l'activité agricole, commerciale ou industrielle, en particulier les cartons, les emballages bois et métallique ainsi que tout produit toxique, dangereux ou de grande dimension.

Les conteneurs sont déposés sur le site de la collecte, la veille du ramassage et récupérés le jour même.

ARTICLE 2 : Les dépôts de quelque nature que ce soit, qu'il s'agisse notamment d'ordures ménagères, cartons, ruines, végétaux encombrants, sont interdits, en dehors des conditions prévues en délibération n°2015-12-08 du Sicoval, en date du 15/12/15, sur l'ensemble des voies publiques et privées de la commune, y compris aux abords des conteneurs de collecte d'ordures ménagères et les colonnes de tri sélectif.

ARTICLE 3 : Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou de décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique, est tenue d'en assurer et d'en faire assurer l'élimination.

ARTICLE 4 : En cas d'infraction au présent article, le responsable du dépôt sauvage de déchets sera mis en demeure de procéder à leur élimination, dans un délai déterminé. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être tenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel aura été effectué le dépôt ou encore se sera abstenu d'en informer les autorités municipales. Faute, pour la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination des déchets dans le délai imparti, il sera procédé à l'élimination d'office aux frais du responsable. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné en cas de danger grave et imminent, l'exécution des travaux rendus nécessaires par les circonstances.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal en vertu des articles R632.1, R633-6, R644.2 et R635-8 allant de la 2^{ème} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention et de la 3^{ème} classe en vertu de l'article 165 du règlement sanitaire départemental. D'autre part, la responsabilité du contrevenant sera engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages venaient à causer des dommages à un tiers.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Saint Orens de Gameville, ainsi que tous les agents de force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux, publié et affiché selon la législation en vigueur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Orens de Gameville,

Fait à Belberaud le 13 mai 2016.

Le Maire,
Michèle Garrigues

